

Décision n° 19-001

relative à l'organisation des élections au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie étudiante.

Le Président de l'Ecole normale supérieure de Lyon (ENS de Lyon),

Vu le décret modifié n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ENS de Lyon,

Vu le code de l'éducation et plus particulièrement les articles D 719-1 et suivants du code de l'éducation,

Vu le règlement intérieur de l'ENS de Lyon,

Le Comité électoral consultatif ayant été régulièrement consulté,

DECIDE :

Article 1 : Date des élections et lieux d'implantation des bureaux de vote

Les élections relatives au conseil d'administration, conseil scientifique et conseil des études et de la vie étudiante auront lieu le :

Premier tour : Mardi 11 juin 2019 de 9h30 à 16h
Second tour : Lundi 17 juin 2019 de 9h30 à 12h

Les bureaux de vote seront implantés :

Bureau de vote central

Site Descartes

15, Parvis René Descartes
69342 Lyon cedex 07
Salle D1 112

Section de vote Monod

Site Monod

46 allée d'Italie
69007 Lyon
salle 117 Grande nef 1^{er} étage

Les électeurs seront rattachés au bureau de vote le plus proche de leur lieu d'affectation. Il sera cependant possible de voter dans un autre bureau de vote que celui de rattachement, après vérification administrative.

Le mandat des représentants élus du conseil d'administration et du conseil des études et de la vie étudiante prendra effet le 25/06/2019.

Le mandat des représentants élus du conseil scientifique prendra effet le 21/07/2019.
Pour mémoire, le mandat actuel des représentants des élèves et étudiants prend fin le 8 décembre 2019 pour le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie étudiante.

1.1 Conseil d'administration

Dix membres du conseil d'administration sont des représentants élus des personnels répartis comme suit :

Collège A	professeurs des universités et assimilés	4 membres élus
Collège B	autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques	4 membres élus
Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service	personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.	2 membres élus

1.2 Conseil scientifique

Neuf membres du conseil scientifique sont des représentants élus des personnels répartis comme suit :

Collège A	professeurs des universités et assimilés	4 membres élus
Collège B	autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques	4 membres élus
Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service	personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.	1 membre élu

1.3 Conseil des études et de la vie étudiante

Trois membres du conseil des études et de la vie étudiante sont des représentants élus des personnels répartis comme suit :

Collège A	professeurs des universités et assimilés	1 membre élu
Collège B	autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques	1 membre élu
Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service	personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.	1 membre élu

Article 2 : Mode de scrutin

Pour le Conseil d'Administration et le Conseil scientifique :

Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, listes complètes et sans panachage.

Sauf lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours. L'élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, le siège est attribué au candidat le plus jeune.

Pour le conseil des études et de la vie étudiante

L'élection des représentants a lieu au scrutin de liste à un tour à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, listes complètes, sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste alors le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, alors le siège est attribué par tirage au sort.

L'attribution des sièges suit l'ordre de présentation des listes.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection des représentants siégeant au conseil des études et de la vie étudiante a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et de recours contre les élections sont fixées par les articles D 719-7 à D 719-40 du code de l'éducation.

La durée du mandat des membres des conseils est de 5 ans renouvelable. Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de l'école.

Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale est ouverte à compter du **5 juin 2019** et prend fin à l'issue du scrutin.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'école sauf à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

L'affichage électoral est possible sur les panneaux mis à disposition au sein de l'école, conformément au respect du principe de stricte égalité entre les candidats.

L'affichage sauvage n'est pas permis. La distribution de tracts durant la campagne se fait conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 4 : Listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale du collège concerné.

Les listes électorales seront publiées à compter du lundi **20 mai 2019** sur le site Intranet de l'école et consultables à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles¹.

4.1 Les collèges électoraux

a. Les personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Collège A : le collège des professeurs et personnels assimilés est ainsi composé :

- Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

¹ Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 6 Août 2004, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018, et la loi du 21 Juin 2014 pour la confiance dans l'Economie Numérique, l'ENS de Lyon s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de mise à jour et d'effacement des informations qui le concernent, qu'il peut exercer en s'adressant à dpo@ens-lyon.fr.

- Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des professeurs et assimilés mentionnés ci-dessus.

Collège B : le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés qui n'appartiennent pas au collège précédent est ainsi composé :

- Enseignants-chercheurs ou assimilés et enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- Chargés d'enseignement définis à l'article L 952-1 du code de l'éducation ;
- Autres enseignants ;
- Chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- Personnels scientifiques des bibliothèques ;
- Agents contractuels recrutés en application de l'article L 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

b. Les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service

les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé. Il comprend également les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche.

4.2 L'inscription sur les listes électorales

a. Les conditions d'inscription sur les listes électorales

4.2.1 Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'unité ou l'établissement, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans l'unité ou l'établissement, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (soit 42h40 de CM ou 64h de TD) et **qu'ils en fassent la demande.**

4.2.2 Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (soit 42h40 de CM ou 64h de TD).

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonction à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans l'unité ou l'établissement un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire (soit 42h40 de CM ou 64h de TD) et **qu'ils en fassent la demande.**

4.2.3 Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

4.2.4 Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

4.2.5 Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sont électeurs dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins

égales au tiers des obligations d'enseignement de référence (soit 42h40 de CM ou 64h de TD), ou dès lors qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, conformément aux dispositions de l'article L 952-24 du code de l'éducation.

A l'exception des agents recrutés pour une durée indéterminée, les personnels visés à l'alinéa précédent doivent en outre **demandeur leur inscription sur la liste électorale pour être électeurs.**

4.2.6 Les personnels scientifiques des bibliothèques sont inscrits sur les listes électorales de leur collège, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels scientifiques des bibliothèques en fonctions dans un service inter-établissements de coopération documentaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service.

4.2.7 Sont électeurs dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service les personnels titulaires qui sont affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les agents non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'établissement et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service en fonctions dans un service commun interuniversitaire votent dans l'établissement de rattachement de ce service.

4.2.8 Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des élèves et étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

b. Les modalités de demande d'inscription sur les listes électorales

Lorsque l'inscription sur les listes électorales n'est pas faite d'office, la demande d'inscription doit être faite par écrit par le formulaire annexé à la présente décision (annexe 1), au moins cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **au plus tard le mercredi 5 juin 2019.**

La demande devra être accompagnée d'une attestation professionnelle ou d'une photocopie d'une pièce d'identité.

c. Les demandes de rectification des listes électorales

Les demandes de rectification sont adressées, via la direction des affaires juridiques et institutionnelles, au Président de l'école, qui statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la présente décision, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève soit des erreurs la concernant, peut demander de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. Il est cependant recommandé d'effectuer cette demande au préalable.

- **Avant le scrutin** : les demandes de modification ou de correction sont à adresser à la direction des affaires juridiques et institutionnelles (affaires.juridiques@ens-lyon.fr).
- **Le jour du scrutin** : les demandes de modification ou de correction sont formulées directement auprès du président du bureau de vote.

À l'appui de cette demande, les personnels devront produire un justificatif professionnel (carte cumul) ou l'une des pièces d'identité suivante : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou titre de séjour.

En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, la personne ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Article 5 : Dépôt des candidatures et des professions de foi

5.1 Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément à la présente décision.

5.2 Les modalités de dépôt des candidatures

- a) Le dépôt des candidatures accompagnées des professions de foi est obligatoire.

La date limite de dépôt des candidatures et des professions de foi est fixée au :

Mercredi 5 juin 2019 à 12h00

Les candidatures ou listes de candidats seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées à la direction des affaires juridiques et institutionnelles : bureau D1 204.

Les candidatures ou listes de candidats seront établies selon les formulaires joints en annexe.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue.

Le président de l'Ecole normale supérieure de Lyon vérifie l'éligibilité des candidats.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 du code de l'éducation examine les contestations portant sur les opérations décrites.

Les listes enregistrées sont immédiatement publiées à l'expiration du délai de rectification.

Les professions de foi devront être déposées à la direction des affaires juridiques et institutionnelles ou transmises par voie électronique (affaires.juridiques@ens-lyon.fr). Elles devront être de format A4 et de deux pages maximum. Elles ne devront contenir aucun propos susceptible de relever d'une incrimination prévue par le code pénal. Elles seront publiées et mises en ligne sur le site intranet¹. Pour le collège des personnels enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, les candidatures comprennent une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat (annexe 2) ainsi qu'une photocopie de la pièce d'identité.

Un accusé de réception pourra être délivré : il ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste du dépôt de candidatures.

b) Alternance d'un candidat de chaque sexe (art. L 719-1 du code de l'éducation)

Chaque liste de candidats aux élections des conseils des EPSCP est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l'alternance n'implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : Femme/Homme/Femme ou Homme/Femme/Homme. Dans le cadre d'un scrutin uninominal (et non d'un scrutin de liste), la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne trouve pas à s'appliquer (cas d'un seul siège à pourvoir).

Article 6 : Vote

Les modalités de vote sont de deux ordres :

Personnellement au bureau de vote : sur les lieux de vote, les électeurs trouveront le matériel de vote (bulletins et enveloppes). Chaque électeur doit

justifier de son identité au moyen d'une pièce officielle d'identité avec photographie (ou carte cumul).

Par procuration :

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein de la direction des affaires juridiques et institutionnelles. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin (14H), est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 7 : Bureau de vote et dépouillement

Chaque bureau de vote est composé d'un président, nommé par le Président de l'ENS de Lyon parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'établissement et d'au moins deux assesseurs conformément à l'article D 719-28 du code de l'éducation.

Le dépouillement est public. Il aura lieu à l'issue du scrutin en salle D1 112 du site Descartes.

A l'issue des opérations électorales, il est dressé un procès-verbal. Le Président de l'ENS de Lyon proclame les résultats dans les trois jours suivant le scrutin. Les résultats seront affichés sur le site intranet de l'Ecole¹. Les électeurs disposeront à compter de cette date de cinq jours pour contester les résultats selon les modalités des articles D 719-38 et suivants du code de l'éducation.

Article 8 : Publication

Cette décision tient lieu de convocation des électeurs. Elle est portée à la connaissance des électeurs par une mise en ligne sur intranet ce même jour.

Le Directeur général des services et les Chefs de Services sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lyon, le 19/04/2019

Le Président de l'ENS de Lyon



Jean-François PINTON

ELECTIONS
Scrutin juin 2019

Annexe 1 : DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Demande mon inscription sur la liste électorale (cocher la case correspondante) :

du conseil d'administration de l'ENS de Lyon ;

Collège électoral :

du conseil scientifique de l'ENS de Lyon ;

Collège électoral :

du conseil des études et de la vie étudiante de l'ENS de Lyon ;

Collège électoral :

Fait à, le

Signature obligatoire du demandeur

- *Joindre une photocopie de la pièce d'identité ou de l'attestation professionnelle du demandeur.*
- *Date limite d'inscription sur la liste électorale : 5 juin 2019*

ELECTIONS

Scrutin juin 2019

Annexe 2 : DECLARATION DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE

A présenter à l'appui de la liste déposée

Je soussigné(e)

Nom et prénom :

Déclare être candidat(e) (cocher la case correspondante) :

- au conseil d'administration de l'ENS de Lyon ;
- au conseil scientifique de l'ENS de Lyon ;
- au conseil des études et de la vie étudiante de l'ENS de Lyon ;

Au sein (cocher la case correspondante) :

- du collège « professeurs des universités et assimilés » ;
- du collège « autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques » ;
- du collège « personnels ingénieurs, administratifs et techniques, ouvriers et de service, des bibliothèques et des services sociaux et de santé » ;
- en tant qu'ingénieur de recherche ;

Fait à, le

Signature obligatoire du candidat

- *Joindre une photocopie de la pièce d'identité du candidat.*
- *Déclaration à transmettre avant le 5 juin 2019 à 12 heures. Cet acte de candidature doit être joint à la liste présentée le cas échéant.*
- *Joindre la profession de foi.*

ELECTIONS
Scrutin juin 2019

Annexe 3 : TABLEAU RECAPITULATIF DES SIEGES A POURVOIR

Collège	Collèges	CA	CS	CEVE
A	Collège « professeurs des universités et assimilés »	4	4	1
B	Collège « autres personnels d'enseignement et de recherche dont les personnels scientifiques des bibliothèques »	4	4	1
personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service	personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé	2	1 ingénieur de recherche	1
	Mode scrutin	Scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, listes complètes et sans panachage Scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour le siège d'ingénieur de recherche		Scrutin de liste à un tour à la proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, listes complètes, sans panachage.

ELECTIONS

Scrutin juin 2019

Annexe 4 : CALENDRIER DES ELECTIONS

Evènement	Date
Affichage des listes électorales	Lundi 20 mai 2019
Date limite du dépôt de candidature	Mercredi 5 juin 2019 à 12h
Lancement de la campagne électorale	Mercredi 5 juin mai 2019
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales	Mercredi 5 juin 2019
Date limite de demande de rectification des listes électorales	Date du scrutin
Scrutin	Premier tour : 11 juin 2019 de 9h30 à 16h Second tour : 17 juin 2019 de 9h30 à 12h